FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPERIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2020-48** **du 6 octobre 2020**
PLAN DE DIFFUSION : DGPE DDT(M) ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation des pertes de productions des producteurs de carottes sur la campagne 2018/2019 dans le cadre du régime des aides *de minimis.*

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole » modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019,
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime,
- Convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'État et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles,
- Mandat de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises du 16 juillet 2020,

Mots clés : carotte, pertes, forfait, aides *de minimis*,

SOMMAIRE

1. Cadre réglementaire 3
2. Enveloppe financière 3
3. Caractéristiques de la mesure 4
3.1. Critères d'éligibilité cumulatifs 4
3.2. Montant de l'aide 4
4. Demande d'aide 5
4.1. Période de dépôt 5
4.2. Modalités de dépôt 5
4.3. Constitution de la demande de versement 6
4.4. Engagements du demandeur d'aide 6
5. Gestion administrative de la mesure 7
5.1. Instruction des demandes par les DDT(M) 7
5.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer 7
5.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer 8
6. Contrôles administratifs et sur place 8
7. Remboursement de l'aide indûment perçue 8
8. Sanction 8

Le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) a décidé de mettre en place pour les producteurs de carottes ayant subi des pertes de chiffre d'affaire dues à la *Heterodera carotae* sur la saison de production 2018-2019, un dispositif d'indemnisation exceptionnel concernant les pertes de production de carottes dues à *Heterodera carotae* en 2018-2019.

1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 modifié relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352) modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la Commission du 21 février 2019 (JOUE du 22.02.2019-L51).

Le règlement (UE) n° 1408/2013 prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du règlement « *de minimis agricole* » ne doivent pas excéder un plafond de **20 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que, pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de de tenir compte du montant total des aides accordées au cours de l'exercice fiscal concerné et des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Aux fins du règlement n° 1408/2013 modifié, « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés **à travers** une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « *de minimis* » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents ainsi que les aides *de minimis* perçues ou demandées au titre d'autres règlements *de minimis*.

Concernant les GAEC, chaque associé remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides *de minimis*.

Si l'instruction du dossier de demande d'aide démontre que le plafond individuel du demandeur est dépassé, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 20 000 €.

2. Enveloppe financière

Une enveloppe maximale de 1 million d'euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le MAA. Cette enveloppe ne pourra pas être dépassée.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué à toutes les demandes d'aides éligibles au présent dispositif. Les aides éligibles seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Critères d'éligibilité cumulatifs

Pour être éligibles à la mesure de soutien décrite dans cette décision, les bénéficiaires doivent répondre aux critères suivants :

- être un exploitant agricole, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL) ou une autre personne morale ayant pour objet l'exploitation agricole et qui réalise une activité de production de carottes en France métropolitaine,
- être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.
- être dans un département où la présence du nématode Heterodera carotae est avérée par le Service Régional de l'alimentation,
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation délictuelle ou criminelle sur son domaine d'exercice professionnel**,**
- avoir subi des pertes de chiffre d'affaires supérieures à 30% pour l'activité carottes lors de la campagne N par rapport à la moyenne olympique des cinq années précédentes, c'est-à-dire en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse (campagne N : 1er mai 2018 – 30 avril 2019).

Cas des jeunes agriculteurs et récents installés, installés depuis moins de 5 ans au début de la campagne 2018/2019, soit installés après le 1er mai 2013 :

S'ils ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 dernières années du fait de leur récente installation, la baisse du CA peut être vérifiée par rapport aux données prévisionnelles du sur le Plan de Développement de l'Exploitation (PDE),

En l'absence de PDE, la baisse de rendement peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes depuis leur installation. (Une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra (ont) alors être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ans au début de la campagne 2018/2019).

NB : procédures collectives

- Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.
- Les entreprises concernées par une **procédure de liquidation judiciaire ou amiable sont exclues** de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

3.2. Montant de l'aide

L'indemnisation est calculée sur la base des différences de volumes de carotte commercialisés entre la campagne N et une campagne de référence (moyenne olympique sur 5 ans). La formule suivante est ainsi établie :

$$\textbf{Indemnisation (€)} = (V_{cm13\text{-}18} * MB_{cmRef}) - (V_{c18\text{-}19} * MB_{c18\text{-}19}) - (V_{cm13\text{-}18} - V_{c18\text{-}19}) * MB_{cs*}C_{cor}$$

Avec :

Campagne N : 1er mai 2018 – 30 avril 2019

Données individuelles :

$V_{c18\text{-}19}$ = Volume de carottes commercialisé année 2018-2019 (t)

$V_{cm13\text{-}18}$ = Volume de carottes commercialisé moyenne olympique 2013-2018 (t)

NB : pour les récents installés : voir méthode décrite au point 3.1 à appliquer sur les volumes

Données nationales (Cf. annexe 1) :

$MB_{c18\text{-}19}$ = Marge brute carotte pour l'année 2018-2019 (€/t)

MB_{cmRef} = Marge brute carottes, valeur de référence (€/t)

MB_{cs} = Marge brute culture de substitution (€/t)

C_{cor}= coefficient de correction entre les volumes de carottes et les volumes de culture de substitution

Les données relatives aux carottes seront déclinées en 2 barèmes distincts : carotte label et carotte non label (Annexe 1). Par label, on entend les signes officiels de la qualité et de l'origine (SIQO).

INDEMNISATION TOTALE = indemnisation carotte label + indemnisation carotte non label

Dans le cas où la distinction entre carotte label et carotte non label n'est pas possible (ou n'est pas justifiée au regard des pièces justificatives), le barème le moins élevé sera retenu.

Le montant d'aide éligible est plafonné au plafond *de minimis* du demandeur (cf. article 1) et pourra être réduit par l'application d'un stabilisateur budgétaire linéaire (cf. article 2).

Le seuil d'aide éligible est de 500€ par demandeur **avant plafonnement budgétaire, le cas échéant**, ou 500€ par associé du GAEC en application de la transparence des GAEC. Aucun montant ne sera versé si le montant d'indemnisation éligible n'atteint pas ce seuil de 500 € avant plafonnement budgétaire.

4. Demande d'aide

4.1. Période de dépôt

Les demandes peuvent être déposées à compter de la publication de la décision et au plus tard le 30 octobre 2020 à 12h.

4.2. Modalités de dépôt

Les formulaires de demande de versement et de régularisation sont dématérialisés, aussi les demandes seront obligatoirement faites en ligne sur le site la plate-forme d'acquisition des données (« PAD ») de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Dans le cas où le demandeur constate, avant la date limite de dépôt, une erreur lors du dépôt de sa demande d'aide, il peut modifier sa demande tant que la date limite de dépôt n'est pas échue.

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates...) seront disponibles en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la section « fruits et légumes », rubrique aides/aide de crise, https://www.franceagrimer.fr/filiere-fruit-et-legumes/Accompagner/Dispositifs-par-filiere

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par exploitant.

Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

4.3. Constitution de la demande de versement

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne complété comprenant les données déclaratives relatives aux conditions d'octroi et aux aides *de minimis* notamment, ainsi que les engagements du demandeur et doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- le RIB au nom du demandeur. En cas de procédure collective (hors liquidation judiciaire), le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- une attestation du Service Régional de l'alimentation (SRAL) de la Région où se situe le siège du demandeur confirmant la présence du nématode dans le département du siège du demandeur,
- pour les chiffres d'affaires (CA) (voir modèle type en annexe 2) :
    - attestation comptable dument certifiée (datée, cachetée et signée) par un expert-comptable, un centre de gestion agrée ou un commissaire aux comptes indiquant les chiffres d'affaires du secteur carottes
    - OU PDE
- pour les volumes commercialisés sur les campagnes utiles à la gestion de l'aide (1er mai au 30 avril 2013/2014-2014/2015-2015/2016-2016/2017-2017/2018-2018-2019) (voir modèle type en annexe 2) :
    - une attestation de l'OP ou de la coopérative (datée, cachetée et signée)
    - OU une attestation d'un centre de gestion agréé, ou expert-comptable ou commissaire aux comptes (datée, cachetée et signée)
    - OU des bons de livraison
    - OU PDE.
- Pour les jeunes agriculteurs et récents installés : les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation par le PDE ou une attestation MSA.

4.4. Engagements du demandeur d'aide

Le demandeur s'engage à :

- avoir mandat pour représenter l'entreprise dans le cadre de la présente formalité,
- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 7 et 8 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que la liquidation judiciaire est arrêtée par le tribunal,
- être informé que le plafond des aides *de minimis* est limité à 20 000 euros par entreprise unique au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 2019/316 de la Commission du 21 février 2019 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement *de minimis* agricole »). Ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne L 51 du 22 février 2019,
- déclarer le montant des aides *de minimis* demandé ou perçu au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux précédents, afin que le plafond *de minimis* de 20 000 euros par entreprise unique puisse être vérifié.
- **ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des dépenses,**
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation délictuelle ou criminelle sur son domaine d'exercice professionnel**,**
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe et MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche,

- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi.

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Instruction des demandes par les DDT(M)

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision. Seules les demandes déposées conformément à l'article 4 seront prises en compte.

Pour ce dispositif, le back-office de PAD» et une téléprocédure pourront être mises à disposition des DDT(M).

La DDT(M) effectue l'instruction des dossiers et détermine l'indemnisation qu'elle propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande sont alors saisis dans le fichier de calcul et/ou la téléprocédure mise à disposition des DDT(M) concernées. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer. Un courriel informera les DDT(M) de la mise à disposition des outils et de leur utilisation.

La saisie dans l'outil Excel et/ou téléprocédure doit correspondre strictement aux données justifiées du formulaire et du fichier de calcul. Dans le cas où la DDT(M) constate une erreur flagrante dans la complétude des données certifiées, entraînant une augmentation de l'aide, la correction doit être validée par le tiers émetteur de la donnée.

La DDT(M) doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans le fichier Excel et/ou la téléprocédure, il appartient aux DDT(M) de vérifier que le titulaire du RIB enregistré corresponde bien au demandeur, notamment en cas de changement de forme juridique.

La transmission des demandes par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer est réalisée dès que possible et au plus tard le **31 décembre 2020**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM le cas échéant. L'ensemble des demandes devra être transmise par la DDT(M) pour paiement par FranceAgriMer.

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire, le montant de l'aide calculée pour cette mesure sera complété sur le modèle fourni ou édité depuis la téléprocédure. Ce tableau est visé par le DDT(M) et transmis à FranceAgriMer. La DDT(M) transmet également les barèmes calamités agricoles utilisées lors de l'instruction des dossiers. L'envoi est adressé par courriel à FranceAgriMer : gecri@franceagrimer.fr

Les dossiers rejetés doivent faire l'objet d'une notification argumentée de la part de la DDT(M) auprès du demandeur de l'aide.

5.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les DDT(M) sur la base du tableau de synthèse visé par le DDT(M) ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

Ce contrôle est exhaustif ou par sondage, le taux de sondage pouvant être augmenté en tant que de besoin si des erreurs sont constatées.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée auprès de la DDT(M), la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, les demandes du lot sur lequel il(s) figure(nt) sont mises en paiement.

5.3. Paiement des demandes par FranceAgriMer

Un seul versement sera effectué.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect du plafond des aides « *de minimis* » et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Dans le cas où l'application d'un stabilisateur serait nécessaire (montant demandé supérieur à l'enveloppe disponible), sur la base des dossiers complets et éligibles, FranceAgriMer procédera au versement de l'aide dès lors que l'ensemble des demandes sera instruit.

La mise en paiement ne peut pas être effectuée au profit d'entreprises ayant bénéficié d'une aide jugée illégale par la Commission et qui a fait l'objet d'une demande de reversement non suivie d'effet (ou partiellement suivie d'effet) auprès de ces dernières.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier sera mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement précisant le caractère *« de minimis »* de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 modifié.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels après paiement des dossiers.

6. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, pour s'assurer de l'admissibilité de chaque demandeur et de sa demande.

Pour ces dossiers, le contrôle administratif s'effectue sur la base de la demande dématérialisée complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utile au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé, après paiement, par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

7. Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

8. Sanction

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

9. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au lendemain de sa date de publication.

La Directrice générale

Christine AVELIN

ANNEXE 1 : barèmes nationaux

Type de culture	Marge brute (Ref) (€/t)	Marge brute 18-19 (€/t)	Coefficient de correction
Carottes non label (moyenne carottes Val de Saire + Mont Saint Michel)	160,7	245,6	0,25
Carottes label	225,8	392,2	0,28
Culture de substitution	-	194	-

Annexe 2 : modèle type attestation comptable

Siret	
Raison sociale du demandeur	

Récent installé (après le 1er mai 2013):

- ☐ sans objet
- ☐ ou date d'installation : ...../...../.....

Données du 1er mai au 30 avril	**Chiffres d'affaires Carotte total**	**volumes commercialisés carotte label**	**volumes commercialisés carotte non label**
A) 2018-2019	€	T	T
B) 2017-2018	€	T	T
C) 2016-2017	€	T	T
D) 2015-2016	€	T	T
E) 2014-2015	€	T	T
F) 2013-2014	€	T	T
G) MOYENNE OLYMPIQUE (B,C,D,E,F)*:	€	T	T
H) PERTES (G-A)	€		
TAUX DE PERTE (H/G*100) **	%		

* excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse. Concernant les récents installés qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 dernières années, la baisse du CA peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation. (une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra (ont) alors être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ans au début de la campagne 2018/2019).

**doit être supérieur à 30%

Données fournies par un centre comptable
Nom du centre comptable et du comptable responsable : ***J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus*** **Date :** **Signature ET cachet du centre comptable :**